

Histoire et mémoire(s) : de la capitulation de l'Allemagne nazie du 8 mai 1945 à la fête de la Région de Bruxelles-Capitale

Cédric Istasse

Dans trois publications précédentes, nous avons analysé la genèse des fêtes de la Communauté française et de la Région wallonne, d'une part, et de la fête de la Communauté (et Région) flamande, d'autre part¹. Nous posons ici un nouveau jalon dans ce tour d'horizon des fêtes des entités fédérées belges, en nous penchant sur les origines de la fête de la Région de Bruxelles-Capitale.

Si la fête populaire de l'Iris existe depuis le début des années 1990, ce n'est qu'en mars 2003 que la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'un jour de fête officiel. Elle est ainsi devenue la dernière entité fédérée belge à prendre une telle initiative. En choisissant de faire référence au 8 mai 1945, la Région bruxelloise a voulu commémorer la fin de la Seconde Guerre mondiale, non en tant qu'événement (la capitulation de l'Allemagne nazie), mais en tant que symbole (la victoire de la démocratie sur le fascisme). Il s'agit pour elle de promouvoir les valeurs démocratiques et la richesse de la multiculturalité qui la caractérisent.

La faible résonance du 8 mai 1945 dans la mémoire collective belge

La capitulation du Troisième Reich, qui met officiellement un terme à la Seconde Guerre mondiale en Europe, se déroule en deux temps. Les 7 et 8 mai 1945, le Haut commandement des forces armées allemandes est en effet amené à deux reprises à se rendre sans condition et simultanément aux États-Unis, au Royaume-Uni et à l'Union soviétique².

Le premier acte de reddition est signé à Reims, au petit matin du 7 mai 1945, par le général Alfred Jodl, au nom du Haut commandement allemand et en tant que représentant du nouveau président du Reich, le grand-amiral Karl Dönitz. Toutefois, une fois averti,

¹ C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : des Journées de Septembre 1830 aux fêtes de la Région wallonne et de la Communauté française », « Histoire et mémoire(s) : de la bataille des Éperons d'or du 11 juillet 1302 à la fête de la Communauté flamande » et « Histoire et mémoire(s) : quelques réflexions sur la genèse des fêtes de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté flamande », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 24 décembre 2013, 10 juillet 2014 et 22 septembre 2015, www.crisp.be. Cf. aussi C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : le 15 novembre, de la fête du Roi à la fête de la Communauté germanophone », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, à paraître en novembre 2018.

² À chaque fois, est en outre présent un représentant de la France.

Joseph Staline se montre très mécontent du fait que cet événement n'ait pas eu pour cadre la capitale allemande, conquise par l'Armée rouge, et pour acteurs de hauts officiers de la Wehrmacht. Il exige alors que le protocole de Reims soit considéré comme un simple prélude à une cérémonie officielle qui se tiendrait à Berlin. Un second acte de capitulation est donc signé à Karlshorst (une banlieue au sud-est de Berlin), le 8 mai 1945 peu avant minuit, par le maréchal Wilhelm Keitel, l'amiral Hans-Georg von Friedeburg et le général Hans-Jürgen Stumpff au nom du Haut commandement allemand. Les deux textes ne diffèrent que légèrement ; ainsi, tous deux stipulent que la capitulation prend cours « à 23h01 heure d'Europe centrale le 8 mai »³.

L'armistice ayant mis fin à la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 1918, avait eu une résonance directe sur le vécu des Belges et avait donc été instantanément investi d'une charge mémorielle importante : ce jour-là, des forces allemandes étaient encore présentes sur une grande partie du territoire de la Belgique et, à l'annonce de leur défaite, elles avaient dû entamer leur mouvement de retrait total du pays⁴. Dès 1922, le Parlement belge avait dès lors décrété que « l'anniversaire de la journée du 11 novembre 1918 sera[it] célébré chaque année comme fête nationale » (c'est-à-dire serait un jour férié)⁵.

En revanche, les 7 et 8 mai 1945 sont deux dates qui n'ont aucun rapport immédiat avec des événements se déroulant en Belgique : le pays a été libéré en septembre 1944 et la bataille des Ardennes s'est terminée à la fin du mois de janvier 1945. En outre, si, en 1918, la libération du sol national avait été au moins partiellement le fait de l'armée belge, tel n'a pas été le cas en 1944-1945. D'emblée, le 8 mai 1945 apparaît donc comme un jalon de l'histoire militaire et diplomatique de l'Europe et non de l'histoire de la Belgique (même si l'annonce de la capitulation allemande est bien entendu accueillie avec une joie réelle par la population belge⁶).

Dès lors, contrairement à la situation qui prévaut par exemple en France⁷, le 8 mai n'est pas érigé au rang de jour férié en Belgique⁸ (à l'exception notable des administrations

³ Soit le 9 mai 1945 à 01h01 heure de Moscou, raison pour laquelle la victoire est célébrée le 9 mai, au lieu du 8, par l'URSS (et, aujourd'hui, la Russie) et ses alliés d'Europe centrale et orientale.

⁴ Ce retrait avait duré jusqu'au 28 novembre 1918, qui avait donc été le jour de la libération pleine et entière de la Belgique. Cependant, le symbole de cette libération est la « joyeuse entrée » qu'avaient effectuée à Bruxelles, dès le 22 novembre, le roi Albert I^{er} et les troupes belges.

⁵ Loi du 21 juillet 1922 substituant la date du 11 novembre à celle du 4 août comme fête nationale (*Moniteur belge*, 24-25 juillet 1922). Originellement, c'était la date du 4 août 1914 – jour de l'invasion de la Belgique par les troupes allemandes (suite au refus, exprimé la veille par le gouvernement belge, de répondre favorablement à l'ultimatum allemand du 2 août) et du discours du roi devant les Chambres réunies – qui avait été retenue comme étant à commémorer annuellement (cf. la loi du 19 juillet 1919 portant que l'anniversaire de la journée du 4 août 1914 sera célébré chaque année comme fête nationale, *Moniteur belge*, 21 juillet 1919). En 1922, la Belgique a modifié son choix, afin de célébrer désormais la victoire finale plutôt que le viol de sa neutralité ; elle s'est ainsi alignée sur la France (cf. les lois françaises du 10 novembre 1921 relative à la célébration de l'anniversaire du 11 novembre et du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la commémoration de la Victoire et de la Paix, *Journal officiel de la République française*, 11 novembre 1921 et 26 octobre 1922).

⁶ Cf. M. CONWAY, *Les chagrins de la Belgique. Libération et reconstruction politique, 1944-1947*, Bruxelles, CRISP, 2015, p. 178. Il convient toutefois de noter que, l'embargo exigé par Staline sur l'acte de Reims du 7 mai 1945 ayant été rompu par un journaliste de l'Associated Press, la nouvelle de la reddition allemande est annoncée par les journaux belges – et célébrée par la population – dès le matin du 8 mai, soit avant que la capitulation officielle soit signée à Berlin. La nouvelle a même été éventée en Belgique dès l'après-midi du 7, via la radio allemande.

⁷ En France, le 8 mai est jour de commémoration depuis 1946 (en vertu de la loi du 7 mai 1946) – quoiqu'avec une interruption, au niveau national, entre 1975 et 1981. En outre, ce jour y a été déclaré férié de 1953 à 1958 (de la loi du 20 mars 1953 au décret du 11 avril 1959) et ponctuellement en 1965 (à l'occasion

et des institutions d'enseignement). Certes, des cérémonies commémoratives ont lieu à l'occasion du 8 mai, mais elles sont organisées par les associations d'anciens combattants et non par l'État. En outre, ces célébrations restent largement dans l'ombre de celles du 11 novembre (qui, très vite, élargissent leur cadre aux deux guerres mondiales et non plus seulement à celle de 1914-1918).

Divers éléments du contexte de l'époque contribuent à cette désaffection pour le 8 mai et à cette préférence pour le 11 novembre. Tout d'abord, la priorité de la population et de ses dirigeants va au ravitaillement et à la reconstruction du pays (la Belgique a subi des destructions bien plus nombreuses et étendues qu'au cours de la Première Guerre mondiale)⁹. Ensuite, la contribution de l'armée nationale à la victoire finale ne se prête guère à des célébrations, puisque la participation des forces belges au conflit s'est pour ainsi dire limitée à la Campagne des Dix-Huit Jours en mai 1940 et qu'elle a eu pour dénouement la décision très controversée du roi Léopold III de capituler le 28 mai 1940 (alors que, au cours de la Grande Guerre, l'armée belge avait tenu derrière l'Yser durant les quatre années du conflit, symbolisant la résistance du pays tout entier, et que le rôle d'Albert I^{er} comme chef de guerre avait été unanimement salué). Enfin, la période 1940-1944 et ses prolongements sont loin de constituer un symbole de l'unité du pays, notamment en raison de la question de la collaboration et de sa répression et de la Question royale (contrairement aux années 1914-1918 et à leurs lendemains, qui restent dans la mémoire collective comme le temps de l'« union sacrée » patriotique).

S'y ajoute sans doute le fait que, alors que la fin de la Première Guerre mondiale a un marqueur précis – l'armistice du 11 novembre 1918 –, un certain flou entoure la fixation du terme de la Seconde. En effet, outre les éléments déjà évoqués, rappelons que les combats se sont poursuivis en Asie au-delà de mai 1945. La Seconde Guerre mondiale n'a réellement pris fin que le 2 septembre 1945, jour officiel de la capitulation de l'Empire du Japon (annoncée dès le 15 août précédent, avec ordre aux armées nipponnes de cesser les combats le 17).

En 1983, le gouvernement Martens V (constitué des partis sociaux-chrétiens et libéraux) supprime l'exception que constituait le congé du 8 mai pour les administrations et l'enseignement¹⁰. Juridiquement, il s'appuie sur une loi du 4 janvier 1974 qui limite par défaut le nombre de jours fériés légaux à dix par an¹¹ et sur son arrêté royal d'exécution daté du 18 avril suivant qui établit la liste suivante : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël¹². Idéologiquement, il se fonde sur les raisons budgétaires et économiques mises en avant par les associations patronales¹³. Pratiquement, il se justifie par le fait, d'une part, que ce jour férié n'avait pas été généralisé et, d'autre part, que le mois de mai compte déjà trois jours fériés (Fête du travail, Ascension et Pentecôte). Le gouvernement retire donc

du vingtième anniversaire de la victoire alliée, par un décret du 1^{er} avril 1965), et il l'est à nouveau depuis 1981 (en vertu des lois du 23 septembre 1981 et du 2 octobre 1981).

⁸ Au fil des années et jusqu'à récemment, plusieurs propositions de loi ont été déposées afin que le 8 mai soit inscrit dans la liste des fêtes belges ; aucune d'entre elles n'a abouti.

⁹ Cf. M. CONWAY, *Les chagrins de la Belgique. Libération et reconstruction politique, 1944-1947*, op. cit.

¹⁰ De même qu'il supprime, mais pour le seul secteur de l'enseignement, le congé du 15 novembre.

¹¹ Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, *Moniteur belge*, 31 janvier 1974.

¹² *Moniteur belge*, 24 avril 1974.

¹³ Il s'agit de réduire le nombre de jours fériés dont bénéficie le secteur public, afin de le calquer davantage sur celui en vigueur dans le secteur privé.

totalemment le 8 mai de la liste des jours fériés légaux, et ce en dépit des protestations des associations d'anciens combattants.

De nos jours, le 8 mai reste très largement éclipsé par le 11 novembre en Belgique. Si des cérémonies commémoratives ont toujours lieu pour l'anniversaire de l'Armistice de 1918, les rituels propres au 8 mai sont par contre rares. Ils se limitent généralement au dépôt d'une gerbe à la flamme du souvenir, devant la colonne du Congrès, par les associations d'anciens combattants. Le souvenir des deux guerres mondiales est ainsi subsumé en une seule date : celle du 11 novembre.

Une date réinvestie par la Région de Bruxelles-Capitale

En 1991, la Région de Bruxelles-Capitale se dote d'un symbole propre, à savoir l'iris des marais jaune¹⁴ (en référence au fait que cette plante pousse depuis longtemps dans la vallée de la Senne et qu'elle figure sur « de multiples représentations picturales ou autres ayant trait à Bruxelles ou dues à des artistes bruxellois »¹⁵). Il s'agit là pour la toute jeune Région (elle est née deux ans auparavant¹⁶) de « consacrer son identité tant vis-à-vis de sa population que vis-à-vis de la population des autres Régions et Communautés de Belgique et de l'étranger »¹⁷. En revanche, elle ne se choisit alors pas un jour de fête. Cependant, dans les années qui suivent, apparaît bien vite la tradition de la « fête de l'Iris ». Il s'agit d'une fête non officielle, qui est organisée à une date fluctuante (généralement, le dernier week-end du mois d'avril).

En octobre 2002, une proposition d'ordonnance est déposée par sept membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale : Magda de Galan (PS), Marion Lemesre (MR), Christos Doulkeridis (Écolo) et Benoît Cerexhe (CDH) du côté francophone, et Jan Beghin (CVP), Sven Gatz (VLD) et Adelheid Byttebier (Agalev) du côté néerlandophone¹⁸. Ce texte vise à déterminer « de façon définitive » le jour où est fêtée la Région bruxelloise, « afin de renforcer l'attachement de l'ensemble de la population bruxelloise à sa Région et d'accroître la visibilité de[s] institutions démocratiques [bruxelloises] »¹⁹. La date préconisée est celle du 8 mai, dans le but de mettre en avant l'action de la Région de Bruxelles-Capitale en faveur de la démocratie et du multiculturalisme : « [Cette] date symbolique (...) dépasse les limites de notre Région pour s'inscrire dans l'histoire. Le 8 mai 1945, le régime nazi rendait les armes et mettait fin au conflit le plus meurtrier que l'Europe ait jamais connu. Le 8 mai n'est toutefois pas qu'une date symbole de la fin d'une guerre, mais celle de la victoire de l'humanisme et de la démocratie sur l'obscurantisme et le fascisme. (...) Considérant les efforts déployés par [le Conseil de

¹⁴ Ordonnance du 16 mai 1991 portant fixation de l'emblème et du drapeau de la Région de Bruxelles-Capitale, *Moniteur belge*, 22 juin 1991 (et *erratum* : 10 septembre 1991). Depuis lors, cet acte a été modifié par une ordonnance du 12 février 2015 (*Moniteur belge*, 19 février 2015).

¹⁵ Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Proposition d'ordonnance portant fixation de l'emblème et du drapeau de la Région de Bruxelles-Capitale*, n° 106/1, 27 février 1991, p. 1. Cf. aussi Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Résolution relative au symbole de la Région de Bruxelles-Capitale*, n° 70/2, 17 octobre 1990.

¹⁶ Par la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (*Moniteur belge*, 14 janvier 1989), entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier de la même année.

¹⁷ Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Proposition d'ordonnance portant fixation de l'emblème et du drapeau de la Région de Bruxelles-Capitale*, n° 106/1, 27 février 1991, p. 1.

¹⁸ Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Proposition d'ordonnance déterminant le jour de fête de la Région de Bruxelles-Capitale*, n° 340/1, 11 octobre 2002, p. 1-2.

¹⁹ *Ibidem*, p. 1.

la Région de Bruxelles-Capitale] pour promouvoir la démocratie, cette date (...) a semblé la plus appropriée pour fêter notre Région et s'inscrire dans notre volonté de développer une Région ouverte sur toutes les cultures et opposée aux extrémistes »²⁰.

L'initiative est accueillie favorablement, tant dans l'assemblée qu'au sein du gouvernement régional. Lors des débats, il est insisté sur le fait que « le choix de cette date ne stigmatise en aucune façon un pays aujourd'hui membre de longue date de l'Union européenne : le 8 mai doit seulement être vu comme le jour de célébration de la victoire de la démocratie contre les "forces obscures" »²¹. Par ailleurs, l'option d'aligner la date de la fête de la Région bruxelloise sur celle de la Journée de l'Europe, c'est-à-dire le 9 mai²², est écartée. Le ministre-président bruxellois, François-Xavier de Donnea (MR), indique : « Nous devons garder notre spécificité bruxelloise, même comme capitale de l'Europe »²³.

Adoptée en séance plénière le 21 février 2003²⁴ et datée du 13 mars 2003²⁵, l'ordonnance dispose en son article 2 que « la fête officielle de la Région de Bruxelles-Capitale est célébrée chaque année le 8 mai ». Absent de la proposition d'ordonnance initiale, l'adjectif « officielle » a été intégré à la demande du gouvernement régional. Il a pour but d'indiquer que la fête de l'Iris sera maintenue : elle aura désormais lieu le week-end le plus proche de la fête officielle, afin de permettre une participation populaire la plus large possible²⁶.

La Région de Bruxelles-Capitale devient ainsi la dernière entité fédérée de Belgique à prendre l'initiative de se doter d'un jour de fête, après la Communauté flamande en 1973, la Communauté française en 1975, la Communauté germanophone en 1990 et la Région wallonne en 1998. Elle est également la seule entité fédérée à avoir adopté son drapeau avant son jour de fête. Par ailleurs, et contrairement à la Wallonie et à la Flandre (mais à l'instar des Communautés française et germanophone), la Région de Bruxelles-Capitale ne se choisit pas d'hymne.

Depuis lors, la fête officielle de la Région de Bruxelles-Capitale et la fête populaire de l'Iris sont largement confondues, au point d'être *de facto* devenues des synonymes l'une de l'autre. Notons que le 8 mai n'est pas un jour férié pour les administrations régionales bruxelloises. En revanche, les fêtes de la Communauté française et de la Communauté

²⁰ *Ibidem*, p. 1-2.

²¹ Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, *Proposition d'ordonnance déterminant le jour de fête de la Région de Bruxelles-Capitale. Rapport*, n° 340/2, 30 janvier 2003, p. 2.

²² La Journée de l'Europe a été instituée le 29 juin 1985 par le Conseil européen. Fêtée depuis 1986, elle commémore la « Déclaration Schuman » du 9 mai 1950, considérée comme le texte fondateur de la construction européenne.

²³ *Ibidem*, p. 4.

²⁴ Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Séance plénière*, n° 21, 21 février 2003, p. 805-806.

²⁵ Ordonnance du 13 mars 2003 déterminant le jour de fête de la Région de Bruxelles-Capitale, *Moniteur belge*, 1^{er} avril 2003.

²⁶ « [Il] paraît important de choisir une date officielle au cours de laquelle se font les grandes déclarations politiques et (...) ont lieu les réceptions officielles et à une autre date, la plus proche possible du week-end, d'associer l'ensemble de la population bruxelloise, non seulement à la commémoration, mais également à des festivités, afin qu'un sentiment d'identité bruxelloise et de cohésion sociale puisse s'exprimer à cette occasion » (Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Séance plénière*, n° 20, 21 février 2003, p. 731).

flamande continuent à avoir cours dans cette région bilingue²⁷ ; un jour férié est accordé aux Bruxellois soit le 27 septembre soit le 11 juillet, selon les cas²⁸.

La Région de Bruxelles-Capitale face à ses voisines

Pour fixer la date de leur fête annuelle respective, la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté flamande ont chacune pu s'appuyer sur un imaginaire ancien et profond. À la vérité, les choix avaient déjà été posés bien avant par le Mouvement wallon et par le Mouvement flamand, à savoir en 1913 pour le premier et même dès 1893 pour le second. Il ne s'est donc agi pour ces trois entités fédérées, en 1973-1975 et en 1998, que d'officialiser des mémoires et des pratiques déjà largement ancrées, répandues et reconnues. Rien de tel dans le cas de la Région de Bruxelles-Capitale. La création de celle-ci ne s'inscrit en effet pas dans la lignée d'un mouvement qui daterait d'un siècle ou plus. En 2003, la Région bruxelloise n'a donc nullement la possibilité d'investir une référence historique mythifiée qui aurait contribué à la porter sur les fonts baptismaux et dans laquelle elle pourrait à présent enraciner son identité en construction.

Or l'heure n'est désormais plus à la création relativement aisée de mythes nationaux ou subnationaux. Tout d'abord, l'époque n'est plus à cet esprit de romantisme qui, dans une perspective résolument patriotique puis subnationale et par une manipulation (au moins partiellement délibérée) des faits historiques, avait façonné les mémoires successives des Journées de Septembre 1830 et de la bataille des Éperons d'or du 11 juillet 1302. Ensuite, les méthodes et visées de la recherche historique ont sensiblement évolué. Enfin, l'éducation critique et l'information des masses a considérablement progressé. Dans ces conditions nouvelles, la situation dans laquelle se trouve la Région de Bruxelles-Capitale, en ce début de XXI^e siècle, n'a plus rien à voir avec celle qu'ont connue (et, en quelque sorte, dont ont pu bénéficier) le Mouvement wallon et le Mouvement flamand au XIX^e siècle et au début du XX^e. En particulier, il ne peut plus être question dorénavant d'avoir recours à l'illusion du « peuple uni », c'est-à-dire du peuple formant un tout cohérent et indivisible (et ce, qui plus est, de façon intemporelle)²⁹.

De fait, qui de nos jours aurait l'idée de prétendre que la population de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (région qui forme le territoire de la Région bruxelloise) a des caractéristiques séculaires propres et exclusives ? Comment ignorer en effet que la détermination de la liste des diverses communes faisant partie de cette région linguistique est récente (à savoir *de facto* en 1954³⁰ et *de jure* en 1962-1963³¹) et qu'elle a

²⁷ À ce propos, cf. J. FRANSEN, *Herdenking, verbeelding en identiteit. Nationale feestdagen en de mythes van het taalpolitieke conflict in Brussel, 1945-1995*, Bruxelles, VUBPress (Brusselse Thema's, 13), 2005.

²⁸ Cf. C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : des Journées de Septembre 1830 aux fêtes de la Région wallonne et de la Communauté française », *op. cit.*, p. 4.

²⁹ Cf. C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : quelques réflexions sur la genèse des fêtes de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté flamande », *op. cit.*, p. 4-6.

³⁰ Année du dernier élargissement de l'agglomération bilingue de Bruxelles, en vertu des résultats – dont la publication avait longtemps été retardée suite aux pressions du Mouvement flamand – du volet linguistique du recensement de 1947 (volet depuis lors supprimé par une loi du 24 juillet 1961, également adoptée pour contenter le Mouvement flamand).

³¹ Années de trois lois linguistiques majeures : la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen (*Moniteur belge*, 11 novembre 1962), la loi du 30 juillet 1963 concernant

reposé sur des considérations bien davantage politiques que socio-démographiques³² ? Comment aussi ignorer que, jusqu'alors, ces 19 communes n'avaient jamais constitué un ensemble spécifique ni même n'avaient été considérées comme telles ? Et que donc elles n'avaient pas eu de passé commun et propre avant cette date³³ ? Comment, enfin et peut-être surtout, ignorer la grande diversité culturelle et ethnique qui, depuis plusieurs décennies, fait partie intégrante de la réalité humaine de cette région ? Le constat s'impose donc : la Région de Bruxelles-Capitale n'a nullement la possibilité de trouver, dans le passé un tant soit peu lointain, un événement historique qu'elle pourrait s'approprier pour l'ériger comme fédérateur.

À vrai dire, le passé proche ne peut guère servir davantage la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, la genèse, la naissance et le développement de cette entité fédérée ont été largement marqués du sceau des conflits communautaires que se livrent, à l'échelle nationale, francophones et néerlandophones. Dès lors, chacun des jalons de son histoire récente a encore des échos négatifs pour l'une ou l'autre des deux grandes communautés linguistiques et culturelles du pays. Ainsi, il serait inenvisageable de célébrer la loi du 2 août 1963 (qui a fixé les actuelles limites de l'agglomération bruxelloise) ou la loi spéciale du 12 janvier 1989 (qui a donné naissance à la Région de Bruxelles-Capitale). En effet, dans la mémoire francophone, la première loi a constitué un coup de force de la majorité flamande contre la minorité francophone. Côté francophone, des voix s'élèvent d'ailleurs aujourd'hui encore de temps à autre en faveur d'un élargissement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, afin que celle-ci englobe les communes de la périphérie bruxelloise dont une large part de la population a le français pour langue³⁴. Quant à la seconde loi – ainsi que toutes les dispositions qui, à sa suite, ont progressivement octroyé à la Région bruxelloise le plein statut d'entité fédérée et l'ont peu à peu placée sur un pied d'égalité quasi complet avec les autres Régions et avec les Communautés³⁵ –, elle n'a jamais été acceptée par une certaine frange du nationalisme flamand, qui la considère comme une concession indue aux francophones. Les neuf années durant lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale a été « mise au frigo » (alors que les Régions wallonne et flamande étaient créées dès 1980) et nombre des particularités institutionnelles de celle-ci rappellent à l'envi combien les partis néerlandophones ont longtemps été réticents à voir dans Bruxelles une Région à part entière. Par ailleurs, de façon récurrente, est toujours exprimé le projet flamingant de placer la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans un sous-statut (par exemple, celui de territoire géré, non en propre, mais par l'État central ou par les Communautés française et flamande).

Ajoutons encore que, de même qu'elle ne peut retenir un référent historique susceptible – par les souvenirs qu'il évoque ou par les revendications qu'il laisse entendre – de heurter

le régime linguistique dans l'enseignement (*Moniteur belge*, 22 août 1963) et la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (*Moniteur belge*, 22 août 1963).

³² Cf. S. RILLARTS, « La frontière linguistique, 1878-1963 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2069-2070, 2010.

³³ La Communauté germanophone a rencontré une difficulté similaire, s'agissant des neuf communes de la région de langue allemande (cf. C. ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : le 15 novembre, de la fête du Roi à la fête de la Communauté germanophone », *op. cit.*).

³⁴ Sont également souvent mobilisés des motifs de nature économique : il s'agit de rompre le « carcan » qui entraverait le développement de la Région du fait qu'il la prive de la maîtrise sur son *hinterland*.

³⁵ Ce cheminement est désormais presque abouti, même s'il subsiste quelques exceptions (cf. J.-P. NASSAUX, « Les aspects bruxellois de l'accord de réformes institutionnelles du 11 octobre 2011 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2129-2130, 2012 ; Q. PEIFFER, « L'autonomie constitutive des entités fédérées », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2350-2351, 2017, p. 18-46 et 50-51).

une partie de la Wallonie, de la Communauté française ou de la Flandre, la Région bruxelloise doit veiller, en tant que région abritant le siège de multiples institutions internationales (à commencer par l'Union européenne), à ne se mettre en délicatesse avec aucun des États membres de ces institutions. Il s'agit là également de considérations que le Mouvement wallon et le Mouvement flamand n'avaient nullement eu à prendre en compte.

Ces multiples raisons expliquent que, en 2003, la Région de Bruxelles-Capitale opte, non pour un événement historique pris *en tant que tel*, mais pour un événement historique directement et explicitement pris *en tant que symbole*. Un symbole, qui plus est, dans lequel peuvent se reconnaître non seulement la population de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais également toutes celles de la Belgique et de l'Europe (sans exclure l'Allemagne), et même le genre humain tout entier. Par sa fête du 8 mai, la Région bruxelloise ne commémore donc pas la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945 ; elle rappelle qu'elle a pour valeurs la démocratie et le multiculturalisme et qu'elle entend œuvrer à les voir transmises de génération en génération.

Pour citer cet article : Cédric ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : de la capitulation de l'Allemagne nazie du 8 mai 1945 à la fête de la Région de Bruxelles-Capitale », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 7 mai 2018, www.crisp.be.